



Towards more Effective
enFORcemenT of claimS in civil
and commercial matters within the
EU EFFORTS

Project JUST-JCOO-AG-2019-
881802

Avec le soutien financier du
programme « Justice civile » de
l'Union Européenne
En partenariat avec:



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO
DIPARTIMENTO DI STUDI INTERNAZIONALI,
GIURIDICI E STORICO-POLITICI



**UNIVERSITÄT
HEIDELBERG**
ZUKUNFT
SEIT 1386



Max Planck Institute
LUXEMBOURG
for Procedural Law



Guide pratique de EFFORTS pour l'application du règlement relatif à la procédure européenne d'injonction de payer – Belgique

Auteurs : Paola Giacalone, Prof. Gina Gioia, Dr. Marco Giacalone.

I. INTRODUCTION	2
II. CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE	3
III. LA PROCEDURE	3
A. LA DEMANDE	3
B. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL	9
C. DELIVRANCE ET SIGNIFICATION.....	11
D. OPPOSITION (DROITS/OPTIONS DES DEFENDEURS)	12
E. RECOURS/DEFENCES POSSIBLES POUR LES PARTIES	14
IV. RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DANS D'AUTRES ETATS MEMBRES.....	15

Avis de non-responsabilité. Ce guide pratique est le résultat d'un projet de recherche scientifique élaboré à des fins éducatives et d'information générale. Il n'a pas été testé dans la pratique juridique et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques spécifiques ni à se substituer aux conseils juridiques compétents d'un avocat agréé. Les points de vue, informations ou opinions exprimés dans ce document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas l'opinion ou la position officielle de la Commission européenne. Les auteurs et la Commission européenne ne garantissent pas l'exactitude, la pertinence, l'actualité, l'exhaustivité ou les résultats de l'utilisation des informations contenues dans ce document. Toute action entreprise sur la base des informations contenues dans ce document est strictement aux risques et périls de l'utilisateur. Tant la Commission que les auteurs du présent document déclinent toute responsabilité et/ou obligation quant à l'utilisation du contenu dans la pratique juridique.

I. Introduction

Les paragraphes ci-dessous traitent de la mise en œuvre du règlement n° 1896/2006 (tel que modifié par le règlement n° 2015/2421) portant création d'une injonction de payer européenne (ci-après dénommé " EOP " et " Règlement EOP ") dans le droit national belge. Ce faisant, il intègre et complète

le guide pratique européen publié par la Commission sur le portail [e-Justice Portal](#)⁽¹⁾, qui reconnaît expressément que les questions qui ne sont pas réglées par le règlement lui-même doivent être régies par le droit procédural national⁽²⁾.

Suivant la structure du Guide pratique européen, la présente section abordera successivement les questions relatives au champ d'application de la procédure EOP (II), les problèmes liés à la procédure elle-même (III), et enfin les règles procédurales relatives à la reconnaissance et à l'exécution en Belgique des EOP rendues dans un autre État membre (IV).

II. Champ d'application de la procédure EOP

1. Cas transfrontalier. Le règlement EOP s'applique uniquement dans les cas transfrontaliers. L'art. 3 du Règlement EOP définit un tel cas comme celui dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie (CE PG II.2.2.).

En Belgique, le Code civil définit le domicile comme le lieu où une personne a son établissement principal, selon les Artt. 102-111 du Code civil belge (ci-après C.C.B.) .

III. La procédure EOP

Quand BE est l'État Membre d'origin

A. Application pour un EOP

1. Montant demandé. Conformément à l'article 7 EOP Reg., la demande de EOP est présentée au moyen du formulaire type A en annexe et doit indiquer le montant de la créance, y compris le principal et, le cas échéant, les intérêts, les pénalités contractuelles et les frais.

a. Principal. La procédure EOP est disponible pour le recouvrement des créances pécuniaires d'un montant spécifique qui sont échues. Néanmoins, les règles de procédure de l'État membre d'origine peuvent réglementer certains aspects concernant le montant à réclamer.

b. Calcul des intérêts. Le règlement EOP prévoit que les détails du taux d'intérêt et de la période pour laquelle des intérêts sont demandés doivent être fournis dans la section 7 du formulaire A (EC PG III.1.1.), à moins que des intérêts légaux ne soient automatiquement ajoutés au principal en vertu du droit de l'État membre d'origine (art. 7(2)(c) EOP). En ce qui concerne la période pertinente pour le calcul des intérêts, les lignes directrices pour remplir le formulaire A indiquent que si des intérêts sont demandés jusqu'à la date de la décision du tribunal, la case de la dernière date doit être laissée en blanc, alors que le règlement ne dit pas si des intérêts peuvent être réclamés après cette date (EC PG III.1.1.).

c. Frais. Le détail des frais dus figure à la section 9 du formulaire A. Si les principaux frais envisagés ici sont les frais de justice, les lignes directrices relatives au remplissage du formulaire A indiquent que les autres frais peuvent inclure les honoraires du représentant du demandeur ou les frais précontentieux. Conformément à l'art. 25, les frais de justice peuvent

¹ Le guide pratique européen préparé par la Commission est disponible à l'adresse suivante: 'European E-Justice Portal – European Payment Order' < https://e-justice.europa.eu/41/FR/european_payment_order?init=true > accessed 10 Octobre 2022.

² Comme l'explique le Guide pratique de la Commission (EC PG I) : "Le droit national est applicable, à titre subsidiaire, aux questions qui ne sont pas réglementées par le règlement EOP".

inclure les droits et frais payés à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national. Les lignes directrices précisent également que si les frais de justice ne sont pas connus du demandeur, la case du montant peut être laissée en blanc pour être remplie par la juridiction (EC PG III.1.1.).

Art. 31 du Code judiciaire belge (ci-après : CJB) : " Un litige n'est indivisible, au sens des articles (735, § 5, 747, § 2, alinéa 7), 1053, 1084 et 1135, que lorsque l'exécution conjointe des décisions distinctes auxquelles il donnerait lieu serait matériellement impossible ".

Le 27 octobre 2021, le Service Public Fédéral (SPF) a publié un avis avec une mise à jour du taux d'intérêt pour les retards de paiement. Selon l'avis, le taux d'intérêt est fixé à 4% pour l'année civile 2022, ce qui est identique à l'année civile 2021.

A. Intérêts moratoires - Intérêts compensatoires

Il est fixé annuellement selon la méthode de calcul prévue par la loi, et l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances publie au Moniteur belge, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, le taux d'intérêt légal applicable pendant l'année civile en cours.

Il s'applique à partir de la date de la mise en demeure ("sommation de payer", voir article 1153 du Code civil) en matière contractuelle (d'où le terme "intérêts moratoires"), ou à partir de la date de survenance du dommage pour la réparation d'un dommage non contractuel (dans ce cas, intérêts "compensatoires"). C'est également le taux des intérêts dits "judiciaires", applicables à compter de la date du jugement condamnant au paiement d'une somme, sauf si un autre taux spécifique (contractuel, commercial) est mentionné dans le jugement.

B. Intérêts applicables aux paiements tardifs

L'intérêt applicable aux retards de paiement dans les transactions commerciales, principalement entre entreprises, est toutefois nettement plus élevé.

En cas de retard de paiement et sauf accord contraire des parties, les intérêts sont dus automatiquement à partir du jour suivant la fin du délai de paiement et sans qu'un préavis soit nécessaire. Le taux d'intérêt est actuellement de 8%.

En ce qui concerne les transactions commerciales, l'intérêt de retard est appelé " intérêt commercial", fixé en application de la loi du 02/08/2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifiée par la loi du 22 novembre 2013 (M. B. 10/12/2013) (législation prise en application de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, remplaçant la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000).

Cet intérêt a la particularité de s'appliquer de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'avoir adressé une notification formelle, aux transactions commerciales. Mais toujours à titre supplétif, c'est-à-dire sans préjudice de la liberté des parties d'avoir convenu d'un autre taux ou d'une autre méthode de calcul.

La loi fait référence aux transactions commerciales comme "toute opération entre entreprises ou entre entreprises et autorités publiques, ayant pour objet la fourniture de biens, la prestation de services ou la conception et l'exécution de travaux publics et de travaux de construction et de génie civil à titre onéreux...".

En outre, il faut tenir compte du fait que les intérêts qui courent après la demande en justice peuvent être réclamés soit dans le cadre de la procédure concernant la dette principale, soit dans le cadre d'une autre demande introduite ultérieurement.

C. Autres taux spécifiques

Des taux d'intérêt spécifiques sont également fixés par la loi en matière fiscale et sociale (loi du 05.05.1865 : tous deux sont fixés (par modification légale du 27.12.2006) à 7%, sauf modification par un arrêté royal pris en Conseil des ministres).

L'intérêt légal découle de la loi du 5 mai 1865 sur les prêts à intérêt, M.B. 15/08/1865 (modifiée).

COÛTS

En Belgique, les frais que le demandeur d'une injonction de payer européenne peut inclure dans le montant réclamé et à régler, selon la même procédure, sont les suivants :

- devant le juge de paix, le demandeur doit payer un droit de greffe (35 € - art. 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe).

- devant le tribunal de première instance, le tribunal de commerce ou le tribunal du travail, il doit payer un droit de greffe qui est de 82 € et un droit de plaidoirie de 2,50 € (en cas d'intervention d'un avocat).

Il n'existe pas de règle nationale spécifique concernant l'inclusion dans le montant réclamé des frais de représentation ou des frais précontentieux. En ce qui concerne les pratiques dans ce domaine, il faut souligner que dans les procédures EOP, le créancier ne doit payer que les frais de justice et, comme l'avocat du plaignant n'a pas à comparaître devant le tribunal, les coûts de représentation juridique ou de précontentieux seront également moins élevés.

2. Cause de l'action et description des preuves. Le règlement EOP exige du demandeur qu'il expose la cause de l'action - y compris une description des circonstances invoquées comme fondement de la demande et, le cas échéant, des intérêts demandés - et qu'il fournisse à la juridiction une description des preuves à l'appui de la demande. (Art. 7(2)(d)(e) EOP Reg.). **Le règlement ne précise pas le niveau de détail qu'un demandeur doit fournir et ne prescrit pas non plus la manière dont une juridiction doit procéder à l'examen d'une demande. (EC PG III.1.2.).**

a. Règle générale. Il n'est pas obligatoire de joindre des pièces justificatives, mais les demandeurs sont libres de le faire s'ils le souhaitent. La section 11 permet aux demandeurs de fournir des déclarations supplémentaires et des informations complémentaires, si nécessaire. (*ibid.*).

b. Contrats de consommation. La Cour de justice a précisé que, dans les affaires concernant des contrats de consommation, l'autorité compétente est autorisée à demander au créancier des informations complémentaires relatives aux clauses de l'accord invoqué à l'appui de la créance en cause, afin de procéder à un contrôle d'office du caractère éventuellement abusif de ces clauses. ⁽³⁾.

Dans la demande EOP, il est nécessaire d'indiquer dans le formulaire les documents démontrant la base de la demande.

Selon l'article 1338 CJB, la demande doit être appuyée par un écrit du débiteur. Cet écrit ne doit pas nécessairement être une reconnaissance de dette.

Selon le droit national belge, la demande d'une procédure de paiement sommaire est régie par les articles 1338-1342 CJB.

La requête est précédée d'une sommation de payer, soit signifiée au débiteur par exploit d'huissier, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre ou l'acte doit contenir, outre la reproduction des articles du présent chapitre, une mise en demeure de payer dans les quinze jours de l'envoi de la lettre ou de la signification, la somme réclamée et l'indication du juge qui, à défaut de paiement par le débiteur, sera saisi de la créance.

Tout ceci est nul et non avenu.

Art. 1339 CJB. Dans les quinze jours de l'expiration du délai prévu à l'article 1339, la demande est adressée au juge par requête en double exemplaire, contenant

³ CJEU, 19 December 2019, in cases C-453/18 and C-494/18, *Bondora AS v. Carlos V.C. and Bondora AS v. XY*.

- 1° l'indication du jour, du mois et de l'année
- 2° les nom, prénom [2 ...]2 et domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, [1 son numéro de matricule national ou son numéro d'entreprise et]1 les nom, prénom, domicile et qualité de ses représentants légaux ;
- 3° l'objet de la demande et l'indication précise du montant de la somme réclamée avec ventilation des différents éléments de la demande ainsi que le fondement de la demande ;)
- 4° la désignation du juge qui doit en connaître ;
- 5° la signature de l'avocat de la partie.

S'il l'estime opportun, le requérant indique les motifs pour lesquels il s'oppose à l'octroi de (délais de grâce). Sont jointes à la requête : 1° une photocopie de l'écrit qui sert de base à la demande ;

2° soit l'acte, soit la copie de la lettre recommandée à laquelle est joint l'accusé de réception, soit l'original de cette lettre auquel est joint le justificatif du refus de réception ou de la non-réclamation à la poste et une attestation établissant que le débiteur est inscrit à l'adresse indiquée dans les registres de la population).

Art.1341 CJB. La requête est déposée au greffe, visée à sa date par le greffier et inscrite sur un registre tenu à cet effet. Elle est versée au dossier de la procédure, ainsi que toute communication adressée au juge par le débiteur, le cas échéant. Elle peut également être adressée par l'avocat au greffe.

La demande doit être suffisamment détaillée. L'article 1340, premier alinéa, point 3, CJB prévoit que la requête doit mentionner l'objet de la demande et le montant précis de la somme réclamée avec une ventilation des différents éléments de la demande ainsi que le fondement de la demande.

Contrôle "d'office" des clauses contractuelles dans le cas des contrats de consommation en Belgique

En droit belge, les clauses abusives sont interdites et nulles.

La CJUE a reconnu que les juridictions nationales ont le pouvoir, et même l'obligation, de relever d'office le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat de consommation (doctrine "d'office").

Selon la jurisprudence de la CJUE, le juge peut relever le caractère abusif " d'office " sans que le consommateur ait à en faire la demande et à en tirer toutes les conséquences prévues par le droit national.

Cette obligation pour le juge d'intervenir d'office se justifie de la manière suivante :

L'objectif poursuivi par l'article 6 de la directive 93/13/CEE, qui oblige les États membres à prévoir que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs, ne pourrait être atteint si les consommateurs étaient obligés de soulever le caractère abusif de ces clauses.

Lorsqu'il estime qu'une clause est abusive, le juge doit donc l'annuler, sauf si le consommateur s'y oppose. Il lui est en effet possible, en toute connaissance de ses droits, d'y renoncer, ce qui exclut encore une fois toute renonciation préalable.

En appliquant la doctrine "ex officio" aux injonctions de payer, il faut souligner que le problème structurel des procédures d'inexécution et des injonctions de payer résulte de leur cadre de base ; à savoir que ces procédures sont engagées par le créancier contre le consommateur, généralement pour le non-paiement d'une dette découlant d'un contrat de consommation. Souvent, le consommateur ne se défend pas (ce qui donne lieu à la situation du jugement par défaut) ou ne peut se défendre que lorsque le titre exécutoire (l'ordre de paiement) a déjà été émis. Dans ce cas, la question se pose de savoir si la possibilité d'avancer une défense contre la demande implique un recours effectif qui permet également un examen complet de la validité du contrat de consommation. La question a souvent été soulevée dans les procédures d'injonction de payer où l'expérience montre que les consommateurs utilisent rarement les procédures de révision.

En Belgique, les juges, les avocats et les universitaires débattent actuellement de la question de savoir si toutes les règles ou seulement celles qui sont d'ordre public doivent être invoquées d'office dans les procédures d'inexécution ; le CJB prévoit (article 806) que seules ces dernières doivent être engagées. La situation reste également floue dans la procédure unilatérale. Il s'agit d'une discussion plus large concernant la nature des règles de protection du consommateur - qu'elles soient d'ordre public ou de

nature protectrice (pour lesquelles, traditionnellement, les premières - catégorie dans laquelle le droit de la consommation n'entraîne pas - pouvaient être examinées d'office) - est donc importante, pour les procédures ordinaires, par défaut et unilatérales.

3. Les tribunaux compétents. Les tribunaux compétents pour l'EOP sont ceux qui ont été désignés par les Etats membres et officiellement notifiés à la Commission (CE PG III.1.3). Si la demande est envoyée à un tribunal qui n'est pas compétent, il appartient au droit national de déterminer les mesures à prendre par ce tribunal. (*ibid.*). Ainsi, le règlement EOP ne désigne pas directement la juridiction nationale compétente pour traiter les demandes dans le cadre de la procédure EOP. En effet, l'Art. 5 du Règlement EOP définit le terme "juridiction" comme "toute autorité dans un Etat membre". De même, l'Art. 6 du Règlement EOP prévoit que la juridiction pour les demandes faites dans le cadre de la procédure EOP doit être établie conformément au Règlement Bruxelles I mais n'établit pas de règles de compétence territoriale répartissant les affaires entre les autorités nationales compétentes.

La Belgique compte cinq tribunaux de première instance :

Les juges de paix, les tribunaux de police, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail. Il y a un juge de paix dans chaque canton judiciaire, qui est la plus petite subdivision géographique du pays à des fins judiciaires.

La Justice de paix a une compétence générale sur toutes les demandes qui ne dépassent pas 5 000 EUR. Elle est considérée comme un tribunal des petites créances. Chaque arrondissement judiciaire compte un ou plusieurs tribunaux de police.

Par la loi du 11 juillet 1994, le tribunal de police a été doté d'une compétence en matière civile, en plus de sa compétence pénale traditionnelle. Le tribunal de police est un tribunal de la circulation. Il traite toutes les demandes d'indemnisation, quelle que soit leur valeur, concernant les accidents de la circulation, même lorsque l'accident s'est produit dans un lieu fermé au public. Avant 1994, les autres tribunaux de première instance (par exemple, les tribunaux de première instance) étaient compétents pour les accidents de la circulation. Cela entraînait un arriéré judiciaire dans les cours d'appel. Pour y remédier, les tribunaux de police ont été créés. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant le tribunal de première instance et non devant les cours d'appel.

Le tribunal civil a le pouvoir de juger toutes les demandes, à l'exception de celles qui doivent être portées directement devant la cour d'appel ou la cour de cassation. Il peut juger des affaires relevant de la compétence spécifique d'une autre juridiction (par exemple, le juge de paix) ainsi que trancher des litiges pour lesquels aucune autre juridiction n'est compétente. On dit donc que le tribunal civil dispose d'une compétence générale complète.

Le tribunal de commerce (Rechtbank van Koophandel) est composé de deux types de juges : les juges professionnels et les juges non professionnels. Ces derniers sont nommés par les différentes associations représentant le commerce et l'industrie.

Les tribunaux du travail (Arbeidsrechtbank) sont structurés de la même manière que les tribunaux de commerce, en ce sens qu'ils sont composés de juges professionnels et de juges non professionnels. Ces derniers compromettent aussi bien les employeurs que les salariés et les indépendants. Le tribunal du travail est compétent en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale.

En fonction des compétences respectives selon le CJB belge, les tribunaux compétents sont:
- le juge de paix (Vrederechter/Friedensrichter),

- le tribunal de première instance (Rechtbank van Eerste Aanleg/ /Gericht Erster Instanz),
- le tribunal de police (Politierechtbank/ Polizeigericht) pour les litiges relevant de l'article 1338 CJB,
- le Tribunal de l'entreprise (Ondernemingsrechtbank/ /Unternehmensgericht)⁴,
- le Tribunal du travail/ (Arbeidsrechtbank/ Arbeitsgerichtshof)⁵.

4. Comment soumettre une demande de EOP. Art. 7(5) EOP Reg. prévoit ce qui suit : " La demande est présentée sur support papier ou par tout autre moyen de communication, y compris électronique, accepté par l'État membre d'origine et dont dispose la juridiction d'origine ". En outre, l'art. 7(6) du règlement d'exemption par catégorie prévoit que la demande est signée par le demandeur ou, le cas échéant, par son représentant, et que lorsque la demande est présentée sous forme électronique conformément au par. 5, elle doit être signée conformément à l'art. 2(2) de la directive 1999/93/CE. Toutefois, cette dernière exigence ne s'applique pas si l'État membre d'origine a mis en place un système de communications électroniques qui est accessible à un certain groupe d'utilisateurs authentifiés préenregistrés et qui permet d'identifier ces utilisateurs de manière sûre.

En Belgique, les seuls moyens de communication acceptés aux fins du présent règlement et dont disposent les juridictions sont (i) la remise d'une demande d'injonction de payer européenne au moyen du formulaire type A figurant à l'annexe I, directement au greffe de la juridiction compétente ou (ii) l'envoi de la demande d'injonction de payer européenne au moyen du formulaire A, par courrier recommandé, à la juridiction compétente. D'autres moyens de communication (y compris électroniques) peuvent être utilisés s'ils sont disponibles pour la juridiction d'origine.

La demande est signée par le demandeur ou, lorsque cela est autorisé, par son représentant. La demande présentée sous forme électronique doit être signée conformément à l'art. 2(2) de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Cette signature est reconnue en Belgique, car le règlement prévoit qu'il n'est pas possible d'introduire des exigences supplémentaires. Toutefois, cette signature électronique n'est pas requise si et dans la mesure où un système alternatif de communication électronique existe dans les tribunaux belges, et qui est disponible pour un certain groupe d'utilisateurs authentifiés préenregistrés et qui permet l'identification de ces utilisateurs de manière sécurisée.

5. Annexe à la demande. Conformément à l'art. 7(4) du règlement d'application, le demandeur peut indiquer à la juridiction s'il s'oppose à un transfert à la procédure civile au sens du point a) ou du point b) de l'art. 17(1) du règlement d'exemption par catégorie en cas d'opposition du défendeur. Alternativement, le demandeur peut également indiquer laquelle, le cas échéant, des procédures énumérées aux points a) et b) de l'art. 17(1) du règlement sur les injonctions de payer européennes, points a) et b), qu'il demande d'appliquer à sa demande dans la procédure civile ultérieure, au cas où le défendeur formerait une opposition contre l'injonction de payer européenne. Cela n'empêche pas le demandeur d'en informer la juridiction ultérieurement, mais en tout cas avant l'émission de l'injonction.

⁴ V. Articles 573-576 CJB.

⁵ V. Articles 602-607 CJB.

En Belgique, le passage à la procédure civile ordinaire interne n'a pas été spécifiquement réglé. Ainsi, lorsqu'une déclaration d'opposition est introduite par les défendeurs, la procédure se poursuit "devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, à moins que le demandeur n'ait expressément demandé qu'il soit mis fin à la procédure dans ce cas".

Si le demandeur a explicitement déclaré, dans le formulaire de demande, qu'il s'oppose au passage à la procédure civile ordinaire, la procédure prend fin.

En l'absence d'une telle déclaration dans le formulaire de demande, la procédure se poursuit en tant que procédure motivée conformément aux règles des procédures nationales.

En tout état de cause, conformément à l'art. 17 (3) du Règlement, le greffier envoie une lettre recommandée aux parties pour les informer de la déclaration d'opposition et convoquer les parties à une audience. Le juge statue sur la demande initiale et les demandes incidentes éventuelles. À la fin de la procédure, le juge rend sa décision, qui remplace l'injonction de payer européenne. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandée lorsqu'une procédure est menée devant le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce ou le Tribunal du travail. En Belgique, aucune condition supplémentaire n'a été introduite pour appliquer l'art. 20 du règlement.

B. Déroulement de la procédure devant le tribunal

1. Examen de la demande. Conformément à l'art. 8 du règlement relatif aux procédures d'injonction de payer, la juridiction saisie d'une demande d'injonction de payer examine, dans les meilleurs délais et sur la base du formulaire de demande, si la demande entre dans le champ d'application de la procédure d'injonction de payer, si la demande est conforme aux exigences énoncées à l'article 7 du règlement relatif aux procédures d'injonction de payer et si la demande semble fondée. 7 du règlement relatif à la politique européenne de protection et si la demande semble fondée. **En outre, le règlement précise que l'examen d'une demande d'EOP ne doit pas nécessairement être effectué par un juge et, en vertu de l'art. 8 EOP, peut prendre la forme d'une procédure automatisée. (EC PG III.1.2).**

Une fois que les conditions prescrites pour l'émission d'un ordre de paiement sont remplies, la Cour doit examiner la demande dans les plus brefs délais et doit "normalement" statuer dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande.

La Cour peut : a) inviter le demandeur à compléter sa demande dans un délai déterminé (formulaire B) ou à accepter la proposition d'un ordre de paiement partiel (formulaire C) ; b) rejeter la demande (formulaire D) pour l'un des motifs limitativement énumérés par le règlement, et qui doivent être notifiés au demandeur au moyen d'un formulaire spécifique. (Le rejet de la demande n'est pas susceptible de recours) ; c) émettre une injonction de payer européenne (formulaire E).

Selon les règles nationales, si le demandeur vit en Belgique, ces formulaires sont envoyés au demandeur par lettre ordinaire, conformément au CJB belge.

Si le demandeur réside dans un autre État membre, ces formulaires sont notifiés conformément au règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Les greffiers de justice de paix, les greffiers du Tribunal de Première Instance, les greffiers du Tribunal de Commerce et les greffiers du Tribunal du Travail sont des entités d'origine. À ce titre, ils transmettent les actes à signifier ou à notifier à l'entité requise de l'État membre du requérant. Cette transmission est gratuite.

2. Achèvement et rectification. Si la demande de PDE ne répond pas aux exigences de l'art. 7 du règlement PDE, c'est-à-dire qu'elle est incomplète ou contient une erreur, la juridiction compétente donne au demandeur la possibilité de compléter ou de rectifier la demande (voir l'art. 9, paragraphe 1,

du règlement EOP) en utilisant le formulaire type B figurant à l'annexe II. (EC PG III.5.1.1.). Lorsque la juridiction demande au demandeur de compléter ou de rectifier la demande, elle fixe un délai qu'elle juge approprié en fonction des circonstances. La juridiction peut, à sa discrétion, prolonger ce délai (EC PG III.2.1.)⁽⁶⁾.

Il n'existe pas de règles ou de pratiques nationales spécifiques concernant ces profils. Dans tous les cas, on peut certainement se tourner vers le juge qui a rendu la décision.

3. Modification de la demande. Si les conditions ne sont remplies que pour une partie de la demande, la juridiction en informe le demandeur. Le demandeur est invité à accepter ou à refuser une proposition d'EOP pour le montant indiqué par la juridiction et est informé des conséquences de sa décision, en utilisant le formulaire C.

a. Acceptation de la proposition. Si le demandeur accepte la proposition de la juridiction, celle-ci délivre une EOP pour la partie de la demande acceptée par le demandeur. Les conséquences relatives à la partie restante de la créance initiale sont régies par le droit national. (EC PG III.2.1.)⁽⁷⁾. Dans ce cas, le droit national empêche-t-il le demandeur d'introduire une nouvelle demande/action concernant la partie restante de la demande initiale?

b. Délais. Le demandeur doit répondre dans le délai fixé par la juridiction (voir art. 9(2) du Règlement EOP) en utilisant le formulaire standard C. Si le demandeur n'envoie pas sa réponse dans le délai fixé par la juridiction, celle-ci rejette la demande dans son intégralité. Voir ci-dessus §2 "Achèvement et rectification".

Comme précisé ci-dessus (B.1), la Cour peut inviter le demandeur à accepter la proposition d'un ordre de paiement partiel (formulaire C). Si le demandeur réside en Belgique, ces formulaires sont envoyés au demandeur par lettre ordinaire, conformément au CJB.

Si le demandeur réside dans un autre État membre, ces formulaires sont signifiés conformément au règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Les greffiers des juges de paix, les greffiers du Tribunal de première instance, les greffiers du Tribunal de commerce et les greffiers du Tribunal du travail sont des entités d'origine. En tant que tels, ils transmettent les actes à signifier ou à notifier à l'entité requise de l'État membre du requérant. Cette transmission est gratuite.

Il n'existe pas de dispositions nationales spécifiques en la matière.

4. Rejet de la demande. La juridiction rejette la demande, au moyen du formulaire D, si : (i) les exigences énoncées aux art. 2, 3, 4, 6 et 7 du règlement d'application de la loi sur les procédures d'asile ne sont pas remplies ; ou (ii) la demande est manifestement non fondée ; ou (iii) le demandeur n'envoie pas sa réponse (en réponse à la proposition de la juridiction de modifier la demande) dans le délai fixé par la juridiction ; ou (iv) le demandeur n'envoie pas sa réponse dans le délai fixé par la juridiction ou refuse la proposition de la juridiction, conformément à l'art. 10 du règlement d'exemption par catégorie. Le demandeur est informé des motifs du rejet (EC PG III.2.2.).

⁶ Voir aussi EC PG III.5.1.1.

⁷ Voir Art. 10 EOP Reg.

Selon les règles nationales, si le demandeur réside en Belgique, le formulaire D est envoyé au demandeur par lettre ordinaire, conformément au CJB.

Si le demandeur réside dans un autre État membre, ce formulaire est signifié conformément au règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Les greffiers des juges de paix, les greffiers du Tribunal de première instance, les greffiers du Tribunal de commerce et les greffiers du Tribunal du travail sont des entités d'origine. À ce titre, ils transmettent les actes à signifier ou à notifier à l'entité requise de l'État membre du requérant. Cette transmission est gratuite.

Aucune autre règle interne spécifique n'est à mentionner, concernant la décision de rejet.

C. Publier et servir l'EOP

1. Remplir le formulaire E. Une fois que la demande (formulaire A) a été déposée et, si nécessaire, dûment modifiée ou rectifiée à la demande de la juridiction, celle-ci délivre l'EOP au moyen du formulaire E figurant à l'annexe V lorsque, le cas échéant, les frais de justice correspondants ont été payés. (EC PG III.3.1.).

En Belgique, la juridiction légalement saisie est compétente tant pour procéder à l'examen initial de la demande que pour délivrer le CJB.

Selon les règles nationales, si le demandeur vit en Belgique, le formulaire E est envoyé au demandeur par lettre ordinaire, conformément au CJB belge.

Si le demandeur réside dans un autre État membre, ce formulaire est signifié conformément au règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Les greffiers des juges de paix, les greffiers du Tribunal de première instance, les greffiers du Tribunal de commerce et les greffiers du Tribunal du travail sont des entités d'origine. À ce titre, ils transmettent les actes à signifier ou à notifier à l'entité requise de l'État membre du requérant. Cette transmission est gratuite.

Aucune autre règle interne spécifique n'est à mentionner, concernant la décision de rejet.

En Belgique, l'initiation de la procédure EOP entraîne les coûts suivants : 40 euros par demandeur auprès de la justice de paix (autorisée à traiter les litiges jusqu'à 5000 euros) ; 100 euros par demandeur auprès du tribunal de première instance (autorisé à traiter les litiges supérieurs à 5000 euros).

2. Signification de l'EOP à la partie défenderesse. L'EOP doit être signifié ou notifié au défendeur conformément au droit national de l'État membre d'origine. Toutefois, cette méthode doit satisfaire aux exigences fixées comme normes procédurales minimales dans le règlement (articles 13 à 15 du règlement relatif à la procédure d'opposition européenne). En général, deux types de signification ou de notification sont possibles : soit la signification ou la notification avec preuve de réception par le débiteur (art. 13 du règlement EOP), soit la signification ou la notification sans preuve de réception par le débiteur (art. 14 du règlement EOP) ; chacun d'eux peut être utilisé à l'égard du représentant du défendeur. (EC PG III.3.3.). De plus, le formulaire E rappelle au défendeur ses droits et options (EC PG III.3.1.).

En cas de signification ou de notification d'actes par l'intermédiaire d'une juridiction, le greffier envoie une lettre recommandée si le défendeur réside en Belgique. Si le défendeur réside dans un autre Etat membre, le greffier transmet l'acte à signifier à l'entité requise dans l'Etat membre du défendeur, conformément au Règlement (CE) n° 1393/2007.

En cas de signification ou de notification d'actes par l'intermédiaire d'un huissier de justice, le requérant (et non la juridiction) doit sélectionner et désigner un huissier de justice à cette fin. La signification par huissier de justice est faite conformément à la loi belge, si le défendeur vit en Belgique. Si le défendeur réside dans un autre État membre, l'huissier de justice, qui est également une entité d'origine en vertu du règlement (CE) n° 1393/2007, transmet les actes à signifier à l'entité requise dans l'État membre du défendeur, conformément au règlement (CE) n° 1393/2007.

Le choix entre ces deux options relève de la compétence de la juridiction. Ce choix aura évidemment des conséquences en matière de sécurité juridique: la signification des formulaires par l'intermédiaire d'un huissier de justice garantit que la procédure respecte les normes minimales requises par le règlement européen (articles 13, 14 et 15).

Le coût de l'intervention de l'huissier de justice dépend du montant des créances.

D. Opposition (droits/options des défendeurs)

1. Opposition à l'EOP. Un défendeur peut déposer une déclaration d'opposition à l'EOP en faisant usage du formulaire F conformément à l'art. Il n'est pas nécessaire pour le défendeur de motiver son opposition. La déclaration d'opposition doit être envoyée dans les 30 jours suivant la signification de l'ordonnance au défendeur. Le délai est calculé conformément au règlement (CE) n° 1182/71 du Conseil portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (OJ CE 1971 L 124/1). (EC PG III.4.1.)⁸). La déclaration d'opposition doit être présentée sur papier ou par tout autre moyen de communication, y compris électronique, accepté dans l'État membre d'origine et accessible à la juridiction d'origine. La déclaration d'opposition peut également être faite par un représentant du défendeur (ibid.).

En Belgique, la déclaration d'opposition doit être déposée au greffe du tribunal qui a émis l'injonction de payer européenne. La déclaration d'opposition peut être remise directement au greffe ou envoyée par lettre recommandée au greffe.

La loi belge ne prévoit aucun délai supplémentaire pour permettre l'arrivée de la déclaration. En matière de recevabilité d'une preuve électronique dans les procédures civiles en Belgique depuis le 1er novembre 2020, de nouvelles règles sont entrées en vigueur. Ainsi, lorsque la loi n'exige pas la production d'un écrit signé entre les parties, la preuve peut être apportée par des moyens numériques (par exemple, des e-mails ou/et des SMS). En ce sens, le législateur belge par la loi du 13 avril 2019 qui établit de nouvelles règles en matière de preuve au sein du Code civil belge, livre 8 (chapitre 2, sections 1 et 2, art. 8.8, 8.9 (§ 1) et 8.11 (§ 1)) permet l'admission de la preuve numérique si elle est présentée dans une demande :

- à l'égard d'une partie qui n'est pas un commerçant, et la cause de l'action ne doit pas être prouvée par un document écrit signé par les parties, à condition que la valeur des créances ne dépasse pas 3 500 euros , ou ;
- entre entreprises, ou contre une entreprise, quelle que soit la valeur de la créance.

⁸ Voir aussi EC PG III.5.2.1.

Ainsi, la preuve numérique est admise devant les tribunaux, pour les créances dont la valeur est inférieure au seuil de 3.500 euros. Par conséquent, dans le cadre de la procédure EOP, les parties sont autorisées à présenter leurs moyens de preuve sous forme écrite ou électronique (par exemple, par e-mail, par SMS, etc.).

L'opposition doit être introduite dans l'une des trois langues officielles admises en Belgique (français, néerlandais et allemand), car en cas d'opposition, la juridiction belge compétente doit suivre les mêmes procédures que celles utilisées dans le droit procédural civil standard. La déclaration d'opposition peut être remise directement au greffe ou envoyée par lettre recommandée au greffe.

2. Effet du dépôt d'une déclaration d'opposition. Conformément à l'art. 17(1) du règlement EOP, si un défendeur présente une déclaration d'opposition recevable, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, à moins que le demandeur n'ait expressément demandé qu'il soit mis fin à la procédure dans ce cas. En vertu de l'art. 7(4) du règlement d'exemption par catégorie, le demandeur peut faire une telle demande à tout moment jusqu'à ce que le règlement d'exemption par catégorie soit émis (voir supra, pt. 5). Conformément à l'art. 17(2) du règlement d'exemption par catégorie, le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'État membre d'origine. Aucune disposition du droit national ne porte atteinte à la position du demandeur dans toute procédure civile ordinaire ultérieure (EC PG III.4.1.).

Lorsqu'une déclaration d'opposition est introduite par le défendeur, la procédure se poursuit "devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, à moins que le demandeur n'ait expressément demandé qu'il soit mis fin à la procédure dans cette éventualité".

Si le demandeur a explicitement déclaré, dans le formulaire de demande, qu'il s'oppose au passage à la procédure civile ordinaire, la procédure prend fin.

En l'absence d'une telle déclaration dans le formulaire de demande, la procédure se poursuit en tant que procédure motivée conformément aux règles des procédures nationales.

En Belgique, le passage à la procédure civile ordinaire n'a pas été spécifiquement réglé. Le greffier envoie une lettre recommandée aux parties pour les informer de la déclaration d'opposition (conformément à l'article 17.3 du règlement) et convoquer les parties à une audience. Le juge statue sur la demande initiale et les demandes incidentes éventuelles. Le juge rend sa décision, qui remplace l'injonction de payer européenne. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire mais fortement recommandée lorsqu'une procédure est menée devant le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce ou le Tribunal du travail..

3. Caractère exécutoire. Si aucune déclaration d'opposition n'est introduite dans le délai de 30 jours, l' EOP est déclaré exécutoire, sous réserve que le tribunal accorde un délai suffisant pour que la déclaration d'opposition arrive. (CE PG III.4.1.). Le tribunal utilisera le formulaire G pour déclarer que l'EOP est exécutoire et l'enverra au requérant (ibid.). Conformément à l'art. 18(2) du Règlement EOP, les conditions formelles de la force exécutoire sont régies par le droit de l'Etat membre d'origine. (ibid.).

L'opposition peut être formée dès que la décision par défaut a été rendue, même si elle n'a pas encore été signifiée. Le délai pour former l'opposition est généralement d'un mois à partir de la date à laquelle la décision est signifiée par un huissier de justice ou notifiée par le greffe du tribunal au moyen d'une lettre judiciaire (article 1048(1) CJB). Il s'agit d'un délai péremptoire prévu par la loi à peine d'irrecevabilité, qui doit être prononcée par le tribunal (article 860(2) j° 865 CJB). Si la partie qui n'a pas comparu n'a pas introduit l'opposition dans le délai légal, un recours en cassation peut être formé (pour autant que les conditions de cette voie de droit extraordinaire soient remplies - voir ci-dessous) (article 1076 CJB). Pour le calcul, la prolongation et la suspension du délai, veuillez vous référer à ce qui est exposé ci-dessous en relation avec le recours (ordinaire). L'opposition n'est possible que pour les personnes qui ont été citées à comparaître en tant que partie à la procédure mais qui se sont abstenues et qui sont lésées par le jugement par défaut. L'opposition n'est pas possible pour les tiers, mais une voie de recours extraordinaire, à savoir la tierce opposition, leur est ouverte (voir article 1122 et suivants CJB). Si la partie qui a formé l'opposition est à nouveau défaillante, aucune opposition n'est admise contre le second jugement par défaut (article 1049 CJB).

E. Recours/défenses possibles pour les parties

1. Recours disponibles pour le demandeur. Voir *supra*, pts. (B) 2-4.

2. Dépôt d'une déclaration d'opposition. Voir *supra*, pts. (D) 1-2.

3. Réexamen dans des cas exceptionnels dans l'État membre d'origine (Art. 20(1) EOP Reg.).

À l'expiration du délai de 30 jours pour l'introduction d'une déclaration d'opposition, le défendeur a le droit de demander un réexamen de la décision d'instruction européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine dans les cas suivants:

a. L'ordonnance a été signifiée selon l'un des modes prévus à l'art. 14 du règlement EOP, c'est-à-dire sans preuve de réception par le défendeur, et la signification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre d'organiser sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part.

b. Le défendeur a été empêché de s'opposer à la demande en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part, à condition, dans les deux cas, qu'il agisse promptement. (EC PG III.5.2.3.).

4. Réexamen dans l'État membre d'origine où l'injonction de payer européenne a été émise à tort. (Art. 20.2 EOP Reg.). À l'expiration du délai de 30 jours pour l'introduction d'une déclaration d'opposition, le défendeur a le droit de demander un réexamen de l'EOP devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsque l'ordonnance a manifestement été rendue à tort, compte tenu des exigences prévues par le règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles. (EC PG III.5.2.3.).

En Belgique, aucune condition supplémentaire n'a été introduite pour appliquer l'Art. 20 du règlement.

5. Recours en cas d'absence de service de l'initiale EOP. Dans les affaires C 119/13 et C 120/13, la Cour de justice européenne a jugé que les procédures prévues aux art. 16 à 20 du règlement relatif aux procédures d'asile ne sont pas applicables lorsqu'il apparaît qu'une procédure d'asile n'a pas été signifiée d'une manière conforme aux normes minimales prévues aux articles 13 à 15 du règlement relatif aux procédures d'asile. 13 à 15 du règlement relatif aux procédures d'asile.⁹).

Les affaires traitées par la Cour de justice des Communautés européennes concernent le système allemand et non le système belge. Toutefois, s'agissant d'une affaire belge, la CJUE, C-300/14 a déclaré : "L'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, afin de certifier un jugement rendu par défaut en tant que titre exécutoire européen, la juridiction statuant sur une telle demande doit s'assurer que son droit national permet effectivement et sans exception un contrôle complet, en droit et en fait, d'un tel jugement dans les deux situations visées par cette disposition et qu'il permet de prolonger les délais de contestation d'un jugement sur une créance incontestée, non seulement en cas de force majeure, mais aussi lorsque d'autres circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté du débiteur l'ont empêché de contester la créance en question".

La règle pertinente du CJB belge est l'article 55 :

"Lorsque la loi prévoit qu'à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni élection de domicile en Belgique, les délais prescrits doivent être prorogés, cette prorogation est de :

- (1) quinze jours, lorsque la partie réside dans un pays limitrophe de la Belgique ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne [et d'Irlande du Nord] ;
- (2) trente jours, lorsque la partie réside dans un autre pays européen ;
- (3) quatre-vingts jours, lorsque la partie réside dans une autre partie du monde".

Si le tribunal compétent a déclaré l'EOP exécutoire, malgré l'absence de notification appropriée de celui-ci, le recours dont dispose le défendeur peut être trouvé dans la révision en vertu de la section 20(2) EOP".

⁹ CJEU, 4 September 2014, in cases C-119/13 and C-120/13, *eco cosmetics GmbH & Co. KG v Virginie Laetitia Barbara Dupuy*, and *Raiffeisenbank St. Georgen reg. Gen. mbH v Tetyana Bonchyk*.

IV. Reconnaissance et exécution de la POE dans d'autres États membres

Lorsque BE est l'État membre d'exécution

1. Autorités compétentes et droit applicable. Les autorités de l'État membre d'exécution ne peuvent pas revoir les circonstances ou les procédures qui ont conduit à l'émission de la décision, sauf dans les situations prévues par les art. 22 et 23 (voir ci-dessous). Aucune révision quant au fond n'est autorisée dans l'État membre d'exécution (EC PG IV.1.). La procédure d'exécution est régie par la loi de l'État membre d'exécution, sans préjudice des dispositions du règlement (ibid.). Le demandeur doit demander l'exécution à la juridiction ou à l'autorité compétente pour l'exécution dans l'État membre où l'exécution est demandée (EC PG IV.2.).

En Belgique, l'injonction de payer européenne exécutoire doit avoir été signifiée (par l'intermédiaire d'un huissier de justice) à la partie contre laquelle elle a été délivrée (article 1495 CJB). A la demande du créancier, l'huissier de justice est compétent pour exécuter l'injonction de payer européenne exécutoire.

Art.1495 CJB : Toute décision prononçant une condamnation ne peut être exécutée qu'après avoir été signifiée à la partie. Sans préjudice de la saisie conservatoire prévue à l'article 1414, l'injonction de payer une somme d'argent, qui fait l'objet d'une décision susceptible d'opposition ou d'appel de la part d'une partie défaillante, ne peut être exécutée avant l'expiration d'un mois suivant la signification de la décision, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée. Ces dispositions sont prescrites à peine de nullité des actes d'exécution.

Récemment, la Cour de justice de l'Union européenne, siégeant en grande chambre et intervenant en matière de clauses abusives dans les contrats de consommation, a rappelé que les principes procéduraires nationaux - tels que l'autorité de la chose jugée - ne peuvent faire obstacle aux droits que les particuliers tirent du droit de l'Union. La Cour a rappelé que le système de protection établi par la directive 93/13 est fondé sur l'idée que le consommateur se trouve dans une position d'infériorité par rapport au professionnel tant en ce qui concerne le pouvoir de négociation que le niveau de négociation et le niveau d'information. Compte tenu de cette position d'infériorité, la directive 93/13 prévoit que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs. Il s'agit d'une disposition impérative visant à remplacer l'équilibre formel du contrat par un équilibre réel. La Cour déclare ensuite que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive 93/13 et que les États membres sont tenus de prévoir des moyens adéquats et efficaces pour faire cesser l'insertion de clauses abusives.

S'agissant des procédures d'exécution fondées sur des titres exécutoires ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les juges de l'exécution italiens ont interrogé la Cour sur le caractère abusif de la clause pénale et de la clause prévoyant des intérêts moratoires dans les contrats de financement, ainsi que sur le caractère abusif de certaines clauses des contrats de cautionnement, sur la base desquelles les créanciers ont obtenu des injonctions devenues définitives. Les juridictions nationales ont relevé que, en vertu des principes procéduraires nationaux, en cas d'absence d'opposition du consommateur, l'autorité de la chose jugée d'une injonction couvre le caractère non abusif des clauses du contrat de cautionnement, et ce même en l'absence d'un examen exprès, par la juridiction qui a prononcé une telle injonction, du caractère abusif de telles clauses.

La Cour estime cependant qu'une telle législation nationale peut priver de son contenu l'obligation incombant à la juridiction nationale de procéder à un examen d'office de l'éventuel caractère abusif des clauses contractuelles. En effet, la nécessité d'une protection juridictionnelle efficace exige que le juge de l'exécution puisse apprécier, même pour la première fois, le caractère éventuellement abusif des clauses du contrat sous-jacent à une injonction délivrée par une juridiction à la demande d'un créancier et contre laquelle le

débiteur n'a pas formé d'opposition. En définitive, la Cour a estimé que le droit communautaire s'oppose à une telle législation nationale.

2. Documents pour l'exécution. Le demandeur doit fournir à la juridiction ou à l'autorité compétente une copie de la décision, telle qu'elle a été déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, qui remplit les conditions nécessaires pour établir son authenticité, ainsi qu'une déclaration de force exécutoire (formulaire G). (EC PG IV.2.).

Pour l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités d'exécution compétentes de cet État membre :

- (a) une copie de l'injonction de payer européenne, telle qu'elle a été déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité
- (b) le cas échéant, une traduction de l'injonction de payer européenne dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter.

3. Langues et traductions. Il peut être demandé au demandeur de fournir une copie de l'EOP dans une langue différente de celle utilisée par la juridiction d'origine. En règle générale, l'EOP doit être fournie dans la langue officielle, ou l'une des langues officielles, de l'État membre d'exécution, à moins que cet État membre n'ait indiqué qu'il acceptera les ordonnances dans une autre langue officielle ou dans les langues de l'Union européenne. Les détails concernant les langues acceptées par chaque État membre sont disponibles sur l'Atlas judiciaire européen. En vérifiant les détails, le demandeur doit également garder à l'esprit que dans les États membres où il y a plus d'une langue officielle, il peut être nécessaire de fournir une traduction dans la langue spécifiée pour une partie ou une région particulière de cet État membre. Toute traduction doit être certifiée par une personne habilitée à le faire dans l'un des États membres suivants (EC PG V.3.).

Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne autres que la sienne qu'il peut accepter pour l'injonction de payer européenne. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres. Chaque tribunal de première instance dispose d'une liste de traducteurs sous serment¹⁰.

4. Demande de refus d'exécution en vertu de l'Art. 22 EOP Reg. Le défendeur a la possibilité de demander le refus de l'exécution si l'un des motifs de refus énoncés à l'art. 22 EOP Reg. s'applique (see EC PG IV.4.1.).

¹⁰ Consulter le registre des traducteurs en Belgique: <https://belgian-sworn-translator.be/registration-belgian-sworn-translators.html>.

Le juge des saisies est compétent pour prononcer un sursis, une limitation ou un refus d'exécution. Une demande doit être introduite auprès du juge conformément à l'art. 1395, (2) CJB. Le demandeur doit payer un droit de greffe qui s'élève à 82 € et un droit de plaidoirie de 2,50 € (en cas d'intervention d'un avocat).

5. Suspension ou limitation de l'exécution Art. 23 EOP Reg. Le défendeur peut demander la suspension ou la limitation de l'exécution de la décision d'instruction européenne (voir l'article 23 du règlement relatif à la décision d'instruction européenne) lorsque le défendeur a demandé un réexamen au sens de l'article 20 du règlement relatif à la décision d'instruction européenne. Dans ce cas, la juridiction compétente de l'Etat membre d'exécution peut : (i) limiter la procédure d'exécution aux mesures conservatoires ; ou (ii) subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine ; ou (iii) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution (Voir EC PG IV.4.2.).

En général, la force exécutoire provisoire ne peut pas être suspendue.

Par dérogation, la force exécutoire de certaines décisions peut être suspendue.

Le juge peut, par une décision spécialement motivée, suspendre la force exécutoire de la décision en cas de recours (art. 1397, al. 2, CJB).

Dans ces cas, le jugement dont la force exécutoire est suspendue ne peut servir que de base à des mesures conservatoires, qui rendent indisponibles les biens qui font l'objet du jugement, mais qui ne peuvent conduire à leur réalisation forcée (art. 1397, 1414 et 1413 CJB).

L'exécution provisoire peut être arrêtée par le cantonnement (art. 1404, al. 1, B), sauf lorsque l'exécution est poursuivie pour obtenir le paiement d'une créance de nature alimentaire (art. 1404, al. 1 initio) ou si le juge en a exclu la possibilité (art. 1406 BCJ).

En règle générale, chaque jugement par défaut peut faire l'objet soit d'une opposition (art. 1047 CJB), soit d'un appel (art. 616 CJB) par la partie défaillante. L'appel (ordinaire) soumet l'affaire à l'examen d'une juridiction supérieure, tandis que l'opposition est introduite devant la même juridiction qui a rendu le jugement par défaut (article 1047, paragraphe 2 CJB).